

INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

VENDEE

COMMUNE :

St VINCENT STERLANGÉ

ÉDIFICE :

Eglise

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts, La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

— Reliquaire de Saint Vincent, Sainte Cécile, Saint Laurent, cuivre, XIVe siècle.

300-O.-1908. 1107111

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques.

[Signature]

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 DEC 1908

Signé : Gaston DOUMERGUE

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts, La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

— Reliquaire de Saint Vincent, Sainte Cécile, Saint Laurent, cuivre, XIVe siècle.

DÉCRET DU 3 JANVIER 1880
PORTANT RÉGÈMENT D'ADMINISTRATION PÉRIODIQUE
POUR L'EXERCICE DE LA LOI DU 30 MARS 1887

ART. 1er. — Le classement des objets mobiliers par destination à titre définitif est effectué par le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, sur la proposition de la Commission des Monuments historiques, et en vertu de la loi du 30 mars 1887.

ART. 2. — Le classement des objets mobiliers par destination à titre définitif est effectué par le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, sur la proposition de la Commission des Monuments historiques, et en vertu de la loi du 30 mars 1887.

ART. 3. — Le classement des objets mobiliers par destination à titre définitif est effectué par le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, sur la proposition de la Commission des Monuments historiques, et en vertu de la loi du 30 mars 1887.

ART. 4. — Le classement des objets mobiliers par destination à titre définitif est effectué par le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, sur la proposition de la Commission des Monuments historiques, et en vertu de la loi du 30 mars 1887.

Paris, le 5 DEC 1908

Signé : Gaston DOUMERGUE